**La « fiancée adoptive »,**

**une pratique populaire grosse de problèmes juridiques et humains**

La « fiancé adoptive » tóngyǎngxí 童養媳 : « fiancée adoptée [par la famille de son future époux] alors qu’elle est encore enfant » est une forme d’adoption répandue dans toute la Chine, avec semble-t-il une prévalence dans les provinces du Sud-est et à Taiwan (Cf. Watson).

Il s’agit d’une pratique populaire répondant essentiellement à deux types de contraintes :

* Contrainte économique : l’adoption de la future épouse permettait d’éviter les dépenses et les incertitudes liées au mariage, en fournissant une domestique en guise de dot. Elle était pratiquée surtout par les familles pauvres.
* Contrainte sociale : l’ordre hiérarchique familial mettait la bru sous la domination de sa belle-mère, source de conflits intrafamiliaux, l’époux étant pris en tenaille entre son épouse et ses parents (sa mère, notamment). Ces disputes étaient susceptibles de dégénérer en conflits, parfois sanglants, entre les lignages de l’épouse et de l’époux (entre agnats et affins). La fiancée-enfant élevée par sa future belle-mère comme sa propre fille évitait ce type de conflits et était ainsi assurer la paix des familles.

La pratique créait des problèmes dans deux domaines :

* Domaine rituel et juridique : dans de nombreux cas, tels que les situations d’adultère évoquées ci-dessous, les juristes devaient décider dans quelle mesure la fiancée était déjà soumise aux strictes obligations d’une épouse. D’autant plus que le mariage chinois est un long processus, que les ritualistes ont formalisé en six phases (voir ci-dessous), censées se succéder dans un même trait de temps. Les fiancées enfant se situaient en un territoire non reconnu par les ritualistes, et exploré avec réticence par les juristes (voir les réflexions désabusées de Xue Yunsheng ci-dessous ; et l’extrait de mon article sur le cas jugé par Wang Huizu).
* Domaine des émotions et sentiments : le moment venu, il était souvent difficile, voire impossible de marier des jeunes gens qui avaient jusqu’alors vécu ensemble en tant que frère et sœur. Watson présente toute une gamme de situations qui vont de la simple impossibilité physique malgré des incitations répétées (!), au refus catégorique (exprimé plutôt par des femmes) ou à la fuite pré-ou post-nuptiale (typiquement masculine).

La prise en compte de ces situations par le droit codifié est tardive : la « fiancée adoptive » est absente du code des Qing de 1740, qui est notre texte « princeps ». Elle fait son apparition dans un article additionnel de 1769 sous la forme apparemment paradoxale de « l’épouse non encore marié » 未婚之妻, et ceci dans un contexte pénal : l’article de référence examine les situations où « l’homicide de l’amant adultère » peut être excusé. Les articles ci-dessous sont tirés du *Duli cunyi* (en ligne sur <http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/index.html>)*,* dans lequel le juriste Xue Yunsheng examine les contradictions et problèmes causés par la codification hâtive des articles additionnels sous la pression des circonstances.

|  |  |
| --- | --- |
| [殺死姦夫-12](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy32eu.htm" \l "殺死姦夫) 一，凡聘定未婚之妻與人通姦，本夫聞知往捉，將姦夫殺死，審明姦情屬實，除已離姦所，非登時殺死不拒捕姦夫者，仍照例擬絞外，其登時殺死，及登時逐至門外殺之者，倶照本夫殺死已就拘執之姦夫，引夜無故入人家已就拘執而擅殺律擬徒。其雖在姦所捉獲，非登時而殺者，即照本夫殺死已就拘執之姦夫滿徒例，加一等，杖一百、流二千里。如姦夫逞兇拒捕，為本夫格殺，照應捕之人擒拏罪人格鬪致死律，勿論。  DLCY, 12e art. additionnel à l’article 285 « homicide de l’amant adultère » (ajouté en 1769)  Toute épouse 妻 déjà promise 聘定 mais non encore mariée qui commet un adultère consenti 通姦 avec un homme, que l’époux 本夫 découvre et saisit, s’il met cet amant adultère à mort, l’enquête doit déterminer précisément la situation d’adultère à partir des faits. Sauf dans les cas où l’amant a déjà quitté le lieu de l’adultère 姦所, et n’a pas été arrêté au moment même 登時, ce qui rend l’époux passible de strangulation, dès lors que l’homicide a été commis au moment même [de l’adultère], ou alors qu’on poursuivait l’adultère hors de la demeure, toujours considérer que l’époux a tué l’amant alors qu’il l’avait déjà arrêté et maitrisé, et citer l’article « s’autoriser à tuer une personne qui s’est introduite involontairement de nuit et qu’on a déjà maîtrisée » (art. 277) pour déterminer la sentence [servitude de 3 ans et 100 coups de bâton)]. Si, bien que saisi dans le lieu de l’adultère, l’amant n’a pas été tué immédiatement, la peine mentionnée est alors aggravée d’un degré, soit exil à 2000 li et 100 coups de bâton. Si l’amant use de violence pour résister à l’arrestation, et que l’époux le tue au cours de l’échauffourée, ne pas l’incriminer en vertu de l’article « Personnes qui doivent arrêter un criminel et provoquent sa mort au cours de l’arrestation » ( ??) | |
|  | 此條係乾隆三十四年，刑部核覆廣西巡撫宮兆麟審題梁亞受與盧將未婚之妻黄寧嫜通姦，被盧將捉姦，登時毆逐致死一案，奏請定例。  Codifié en 1769, suite au mémoire du XB demandant de constituer en article additionnel un cas transmis par le gouv. du Guangxi Gong Zhaolin, où Liang Yashou qui avait une relation avec Huang Ningzhang, épouse non encore mariée de Lou Jiang a été poursuivi et tué par ce dernier. |
|  | 謹按。此條止言殺死姦夫，而不言殺死姦婦。止言未婚夫，而不及有服親屬，仍未賅括 gaikuo subsumer，有犯，殊難援引。（未婚夫之伯叔兄弟一層，嘉慶六年部議，不以有服親屬論。見後童養未婚妻條，應參看。）後有未婚妻因姦謀殺親夫之例，此處似應添纂殺死姦婦一層，縁爾時並無殺死姦婦之案，是以亦不立此條例也。  Selon Xue, l’article est “difficile à appliquer, car il n’y a pas de règle permettant de subsumer divers cas”, car il est seulement question de l’homme, et pas de la femme adultère et, surtout, les relations de deuil ne sont pas prises en compte => se reporter aux dispositions sur la “fiancée adoptive” ci-après. □本夫姦所登時殺死姦夫例，應勿論。逐至門外殺之，擬杖八十。姦所捉獲，非登時而殺，擬以滿徒。親屬殺死姦夫，登時者，擬徒。非登時者，擬絞，均無流罪。此條比本夫稍嚴，而較有服親屬為寛，又添入流罪一層，似嫌參差。與下未婚妻因姦謀殺一條參看。舊例姦夫已就拘執而毆殺，引夜無故入人家已就拘執而擅殺律，擬徒。後經刪除，此例所引，照本夫殺死云云，均係已經刪除之例。 |
|  |  |
|  | 余廷燦捕姦議與此例相符。 □某女既聘某而有所私，某偵知之，伺所私者入其室，袖木椎扣門，所私者踉蹌出，某與數人共毆斃之。事聞有司，以某係平人，不得捕姦，罪宜抵。相國諸城座主曰，是不然。一日，在史館為桂林相國言之，諸翰林咸在，有進而請者曰，女未廟見[[1]](#footnote-1)而死，歸葬於女氏之黨，以其未成婦也，况聘者乎。聘而捕姦，某烏得無罪。諸城相國曰，謂聘者，亦猶平人耶。然則婚禮自納採、問名、納吉、納徴[[2]](#footnote-2)。居六禮之四，皆聘禮也，何為敬愼鄭重若此哉。民之爭娶不決者，今法一以先聘者為斷，又何重有所繋也哉。今且為某計將棄而不取耶。抑忍而不發耶。忍而不發則非人，棄而不取，則未必帖然服之。二者既皆不可，而秉禮法者，又從而禁之曰，爾平人也，不得捕姦。豈情也哉。情也、法也、理也，同實而異名者也。揆之情而不安，則倶不安也。然則某無罪乎。曰，捕姦可也。其照罪人不拒捕而擅殺律科斷言者，乃翕然定，或猶不能釋然於禮所云云。廷燦謹案，禮文推之，亦無不合者。禮曰，取女有吉日而死，壻齊衰往吊，夫第有吉日，是其未成婦，更遠於未廟見者也。未成婦死，壻可齊衰往吊矣。未成婦受汚，壻獨不可捕姦乎哉。且名則壻，而服則齊衰，其不得以平人例又明矣。請著為令，後有斷斯獄者，得以不疑焉。 |

|  |  |
| --- | --- |
| [殺死姦夫-21](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy32eu.htm#殺死姦夫)　 一，凡童養未婚之妻，與人通姦，本夫及夫之祖父母、父母並有服親屬捉姦，殺死姦夫姦婦者，均照已婚妻例問擬。  21e Art. Additionnel à l’art.285: Toute épouse qui a été adoptée depuis l’enfance [dans la famille de son futur époux] et, alors qu’elle n’est pas encore mariée, a une relation adultère avec un homme, si l’époux lui-même, son père, sa mère, son grand père, sa grand-mère ou un des parents envers qui il a des obligation de deuil s’emparent des adultères sur le champ, et tue l’amant et l’épouse, prononcer la sentence prévue dans les cas où l’épouse avait déjà été mariée. | |
|  | 此條係嘉慶六年，安徽按察使恩長條奏，未婚妻本夫之父母、伯叔、兄弟有服親屬捉姦，殺死姦夫，請定條例一摺，奏准定例。  C’est un article de 1801, codifié suite à un mémoire du juge provincial de l’Anhui, sur un cas où les père et mère, l’oncle, les frères ainés et cadets avaient surpris l’adultère et tué l’amant. |
|  | 謹按。未婚妻係已聘定，尚未迎娶者。童養妻係送至夫家，尚未完婚者。童養之名不見於古，民間貧乏之家安於簡陋，遂至相習成風，到處皆然，舍禮從俗，蓋亦不得已之意也。  Xue précise que « l’épouse non encore mariée » a été promise, mais n’a pas encore été « escortée et accueillie à la demeure de l’époux » ; la fiancée adoptive est déjà dans la demeure de son futur époux, mais le mariage n’est pas encore complet. Ce terme de « fiancée adoptive » (fiancée élevée dans la demeure du mari), on ne le rencontre pas dans l’antiquité, c’est une coutume populaire née dans les familles pauvres et frustes, qu’on rencontre un peu partout : on abandonne le rite pour suivre les mœurs du commun, il n’y a pas grand-chose qu’on puisse y faire. |
| [殺死姦夫-35](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy32eu.htm#殺死姦夫)　 一，聘定未婚妻因姦起意，殺死本夫，應照妻妾因姦同謀殺死親夫律，凌遲處死。如並未起意，但知情同謀者，即於凌遲處死律上，量減為斬立決。若姦夫自殺其夫，未婚妻果不知情，即於姦婦不知情絞監候律上，減為杖一百、流三千里，儻實有不忍致死其夫之心，事由姦婦破案者，再於流罪上減為杖一百、徒三年（按，此二層略示區別亦可。惟上一層既照本夫論，此處即不應忽而量減也。）至童養未婚妻因姦謀殺本夫，應悉照謀殺親夫各本律定擬。a  35e art. additionnel : L’épouse promise qui n’a pas encore été mariée qui par une volonté née d’une situation d’adultère assassine son époux doit en vertu de l’article « Épouse ou concubine complotant [avec son amant] d’assassiner son époux du fait d’une situation d’adultère » (art. 285), condamnée à la mise à mort par démembrement. Si elle n’a pas elle-même eu cette volonté d’assassiner, mais en avait connaissance et a comploté avec son amant, évaluer si la peine de démembrement prévue par l’article peut être abaissée à la décapitation immédiate. Si l’amant a décidé de lui-même de tuer l’époux, sans que l’épouse non encore mariée le sache vraiment, la clause du même article « l’épouse adultère qui n’avait pas connaissance de l’assassinat doit être condamnée à la strangulation AA », doit être encore abaissée d’un degré, soit l’exil à 3000 li et 100 coups de bâton. Si, en vérité, elle n’a pas eu le cœur de soutenir jusqu’au bout l’intention homicide de son amant, et que la sentence proposée pour l’épouse adultère risque d’être rejetée, abaisser encore la sentence d’un degré, soit la servitude de trois ans et 100 coups de bâton (NB : ???) Quant à la fiancée adoptive non encore mariée qui a comploté [avec son amant ?] (ou prémédité ?) l’assassinat de son époux, il faut prononcer la sentence prévue par l’article sur l’assassinat de l’époux [soit la mise à mort par démembrement] | |
|  | 此二條係道光二十三年，安徽巡撫程雷採奏宋忠因姦謀殺未婚夫査六壽身死二案，附請定例。  C’est un article de 1842, proposé par mémoire du gouverneur de l’Anhui, sur le cas de Zha Liushou, assassiné par son épouse adultère et son amant. |
|  | 謹按。此二條未免過重，以未婚究與已婚不同也。  Remarque : ces deux articles pèchent par un excès de sévérité, car ce n’est pas du tout la même chose d’être marié et de ne pas l’être !  □《唐律疏議》十惡門問答一則， □問曰，夫據禮有等數不同，具為分晰。答曰，夫者，依禮，有三月廟見，有未廟見，或就婚等三種之夫，並同夫法。其有克吉日及定婚夫等，惟不得違約改嫁。自餘相犯，並同凡人。 □觀此，則知此例之過嚴矣。  *“Code des Tang avec commentaires et questions en délibération* », paragraphe des commentaires sur l’article « Dix sacrilèges » (ou « Dix abominations »).  **Question :** concernant l’époux [et les beaux-parents], au regard du Yili [Cérémonies et Rites], les degrés de deuil ne sont pas les mêmes : comment les distinguer ?  **Réponse**: [Xue sélectionne ce qui concerne le mari dans un long commentaire sur la belle-famille] SÀ propos de l’époux, selon le *Liji,* « il y a  le cas où l’épouse a été présentée à l’autel des ancêtres dans les trois mois [après le mariage] ; les cas où l’épouse n’a pas été présentée à l’autel des ancêtres [car l’époux est mort avant de pouvoir le faire], et le cas où l’époux reste à demeure [dans la famille de l’épouse 就婚], ces trois genres d’époux sont le même quant à la loi [i.e. l’épouse leur doit le même degré de deuil]. Quant au [futur] époux avec lequel le mariage a déjà été fixé à une certaine date, il ne faut pas rompre le pacte pour en épouser un autre. A part ces infractions commises entre beaux parents [évoquées plus haut, dans des commentaires non reproduits par Xue], pour toutes les autres ils sont comme des « gens du commun » [i.e. non-apparentés] [[3]](#footnote-3).  Quand on lit cela, on comprend combien ces articles sont trop sévères !  NB. Le code des Tang est la norme de référence pour Xue, qui l’oppose régulièrement aux lois dégénérées des Ming— et des Qing. Il dénonce ici les conséquences pénales de l’intégration des fiancés adoptives à la hiérarchie familiale comme une nouvelle entorse aux principes du « droit classique » des Tang, inspiré par les rites. |
| U | 又《三國志》有與此相發明者。《魏志・盧毓傳》。時天下草創，多逋逃，故重士亡法，罪及妻子。亡士妻白等，始適夫家數日，未與夫相見，大理奏棄市。毓駮之曰，夫女子之情，以接見而恩生，成婦而義重。故《詩》曰。未見君子，我心傷悲。亦既見止，我心則夷[[4]](#footnote-4)。又《禮》。未廟見之婦而死，歸葬女氏之黨，以未成婦也[[5]](#footnote-5)。今白等生有未見之悲，死有非婦之痛，而吏議欲律之大辟，則若同牢合巹之後罪何所加。且《記》曰，附從輕，言附人之罪，以輕者為比也。又《書》曰，與其殺不辜，寧失不經[[6]](#footnote-6)，恐過重也，苟以白等皆受禮聘，已入門庭，刑之為可，殺之為重。太祖曰。毓執之是也。 □古來事有可疑者，倶以經義斷之，此類是也。禮與法相輔而行，未有禮外之法也，舍禮而專論法，則難矣。 |
|  | 宋永亨《搜採異聞録》云，《易》六十四卦，而以刑罪之事著於大象者，凡四焉。《噬嗑》曰，先王以明罰敕法。《豐》曰，君子以折獄致刑。《賁》曰，君子以明庶政，無敢折獄。《旅》曰，君子以明愼用刑，而不留獄。噬嗑，旅上卦為離，豐、賁下卦為離，離，文明也。聖人知刑獄為人司命，故設卦觀象，必以文明為主。而後世付之文法俗吏，何也。其亦有概乎言之歟。 |
|  |  |

Série d’exemples historiques et citations classiques par lesquels les juristes assoient leurs interprétations doctrinales.

*Trois royaume*s, Histoire des Wei, « biographie de Lu Yu » (183-257), ministre qui intervient pour sauver une femme Dame Bo 白, sur laquelle la Cour de Révision (Dalisi) voulait faire retomber la peine capitale de son époux en fuite. Pour la défendre, Lu Yu arguait du fait que, le mariage étant récent, l’époux et l’épouse ne s’étaient jamais rencontrés, et qu’elle ne pouvait donc être tenue pour son épouse « achevée »[[7]](#footnote-7). Lu Yu citait en renfort le « Livre des Odes » (voir trad. note 4), le dialogue de Confucius et son disciple Zengzi dans le livre des Rites (note 5), et ajoutait : « à présent, la Dame Bo vivante se désole de ne pas avoir vu [son seigneur et maître], morte elle souffrirait de n’avoir pas place en tant qu’épouse [dans l’autel des ancêtres], et si l’avis du juge-fonctionnaire est de lui infliger la peine de mort, alors si elle avait pris part aux rites du repas partagé et des libations communes (qui aurait fait d’elle une épouse à part entière), comment pourrait-on encore aggraver sa peine ? Qui plus est le Livre des Documents dit : « Mieux vaut négliger l’application d’une loi que de mettre à mort un innocent »[[8]](#footnote-8), ceci par crainte d’un excès de sévérité. La Dame Bo a certes reçu les cadeaux de fiançailles, et est entrée dans la demeure de son époux, une peine est donc envisageable ( ?), mais la peine capitale est trop sévère. Taizu [c’est-à-dire le fameux souverain Cao Cao] dit : Li Yu a raison [entérinant ainsi la supériorité du recours au « sens de la loi » révélé par les Classiques sur l’application littérale de la loi].

**Conclusion de Xue :** Lorsqu’autrefois, dans l’antiquité, on avait des doutes sur un cas, on jugeait toujours d’après le « sens des Classiques ». C’est ce qui s’est fait en l’espèce. Le Rite et la Loi se complètent dans la pratique, il n’y a pas de loi hors le rite, abandonner le rite pour n’appliquer que la loi, c’est créer des difficultés.

**Épilogue ésotérique**: le « Recueil de nouvelles étranges collectées et rassemblées », de Yong Liang des Song, dit : « Le Livre des Mutations » (Yijing) compte 64 hexagrammes, mais pour ce qui est des grandes figures qui commandent les sentences des cas pénaux, il y en a quatre.

1. Tonnerre et éclair : Shihe 噬嗑 (Mordre et mâcher). Les premiers souverains promulguaient les lois afin d’annoncer clairement les peines. 2. Feu au bas de la montagne : Bi 賁 (Brillance). L’homme de bien qui administre les affaires courantes de manière éclairée craint de trancher les procès. 3. Tonnerre et pluie : Xie 解 (Libération). L’homme de bien pardonne les fautes et gracie les crimes. 4. Tonnerre et éclair simultanés : Feng 豐 (Abondance). L’homme de bien tranche les cas de manière éclairée en appliquant les peines. « Shihe » et « Lü » ont « Li » pour trigramme supérieur, « Feng » et « Bi » ont « Li » pour trigramme inférieur ; et « Li », c’est la « civilisation éclairée » (wenming 文明). Nos anciens savaient que les procès pénaux décident de la vie et de la mort des gens, c’est pourquoi ils ont établi des hexagrammes pour qu’on puisse en faire l’exégèse par les figures, ceci afin que la civilisation éclairée soit la maitresse [des décisions judiciaires]. Mais les générations suivantes, de plumitifs serviles qui ne connaissent que le sens littéral (wenfa 文法, la grammaire), comment pourraient-ils y comprendre quelque chose ? C’est pourtant bien de cela qu’il s’agit ！ [[9]](#footnote-9)

En effet, ce « dont il s’agit » pour Xue et ses disciples, c’est de restaurer l’inspiration première de la loi, la « bienveillance confucéenne » conservée dans les Classiques, contre les dérives résultant de son application bureaucratique et de sa codification hâtive. L’assimilation des fiancées enfants au statut d’épouse en titre, et les affreuses conséquences pénales qu’elle pouvait entrainer, justifient ce recours aux principes fondamentaux.

1. 廟見禮也稱廟見成婦，是漢字文化圈傳統婚禮中婚後禮的一種，是指從婚禮次日至婚後三個月左右的這段時間裡，夫家擇一日，率新娘至宗祠祭告祖先，以表示該婦從此正式成为夫家成员。 [↑](#footnote-ref-1)
2. [六礼](https://baike.baidu.com/item/%E5%85%AD%E7%A4%BC/560728)”: [纳采](https://baike.baidu.com/item/%E7%BA%B3%E9%87%87) proposition transmise par entremetteur、[问名](https://baike.baidu.com/item/%E9%97%AE%E5%90%8D/562896) tirage des 8 caractères、[纳吉](https://baike.baidu.com/item/%E7%BA%B3%E5%90%89/32097) presentation aux ancêtres、[纳征](https://baike.baidu.com/item/%E7%BA%B3%E5%BE%81) échanges de present/、[请期](https://baike.baidu.com/item/%E8%AF%B7%E6%9C%9F/567754" \t "_blank) fixation du jour、[亲迎](https://baike.baidu.com/item/%E4%BA%B2%E8%BF%8E/568085) accueil de la mariée; la “promesse” ou “fiançaille”, selon Xue, correspond aux 4 premier, tandis que seuls les deux derniers parachèvent le mariage. Mais si « l’époux » est capable de saisir « l’adultère », c’est que « l’épouse » était déjà chez lui => c’était une « fiancée adoptive », d’où le renvoi aux articles ci-dessous. En conséquence, selon Xue, « l’adultère » est en fait innocent — ce qui ne nous intéresse pas ici. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir Johnson, Tang Code vol. 1, pp. 67-68. [↑](#footnote-ref-3)
4. 14. CH A N T III. TS 'A O TCH'OUNG. La femme d'un grand officier appelle de ses vœux le retour de son mari : « La sauterelle des prés crie ; la sauterelle des coteaux sautille(l'automne est venu). Je ne vois pas mon seigneur (mon mari); l'inquiétude agite mon ur. Quand je l'aurai revu et retrouvé, mon cœur deviendra calme » (Couvreur, Cheu-king). [↑](#footnote-ref-4)
5. Confucius dit : (…) Au troisième mois après le mariage, la jeune femme est présentée dans la salle des ancêtres et désignée sous le titre de fille qui est venue pour devenir épouse. Au jour qui a été choisi, elle offre des mets devant les tablettes de son beau-père et de sa belle-mère, (s’ils sont morts) ; elle remplit ainsi l’office d’une femme mariée (423). »

   - Tseng tseu demanda : Lorsqu’une fille, (mariée à un jeune homme dont les parents sont défunts), vient à mourir avant d’avoir été présentée dans le temple des ancêtres, que faut-il faire ? Confucius répondit : Son cercueil n’est pas porté dans la salle du plus ancien des aïeux ; sa tablette n’est pas placée auprès de celle de son auguste belle-mère. Son mari ne s’appuie pas sur un bâton, ne porte pas de souliers de paille, ne se retire pas dans un endroit séparé (pour pleurer). On reconduit le corps de la défunte dans sa famille pour qu’il y soit enterré, parce qu’elle n’a pas rempli les devoirs d’une belle-fille (Li Ki - Mémoires sur les bienséances et les cérémonies, T.I, pp. 163-164 [↑](#footnote-ref-5)
6. **《尚书-**[**大禹谟**](https://baike.baidu.com/item/%E5%A4%A7%E7%A6%B9%E8%B0%9F)**》：**皋陶曰：“帝德罔愆，临下以简，御众以宽；罚弗及嗣，赏延于世。宥过无大，刑故无小；罪疑惟轻，功疑惟重；与其杀不辜，宁失不经；好生之德，洽于民心，兹用不犯于有司.

   Voir la trad. note suivante [↑](#footnote-ref-6)
7. Sur Lu Yu, voir Crespigny, p. 622 [↑](#footnote-ref-7)
8. Kao-iao répondit : Prince, votre vertu est exempte de tout excès. Vous n’êtes ni trop minutieux à l’égard de vos officiers, ni trop exigeant à l’égard de votre peuple. Vous ne punissez pas le crime dans les enfants des coupables, et vous récompensez le mérite jusque dans les descendants. Vous pardonnez les fautes involontaires, quelle que soit leur gravité, et vous punissez les fautes volontaires, quelque légères qu’elles soient. Vous traitez comme légères les fautes dont 1a gravité est douteuse, et comme grands les services dont l’importance n’est pas évidente. Vous aimez mieux négliger l’application d’une loi que de vous exposer à mettre à mort un innocent. Ce respect de la vie des hommes vous a gagné les cœurs de vos sujets. Aussi ne se mettent-ils jamais dans le cas d’être punis par vos officiers (Chou-king, p. 20, trad. Couvreur). [↑](#footnote-ref-8)
9. Je comprends la dernière remarque: 其亦有概乎言之歟 comme une variante de 概乎不論, qui signifie « c’est complètement à côté de la question », en déplorant la perte des principes fondamentaux (cf. Matthews §3201, et Giles) [↑](#footnote-ref-9)